

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 27/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Mont

Usine de Mont – Pôle 1
122, route des Pyrénées – MONT
64301 Orthez

Références : DREAL/2023D/1407
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 Orthez. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger relative à l'unité Pilotes P4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.1	/	Sans objet
3	Maintenance et tests des MMR	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.2	/	Sans objet
4	Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.5	/	Sans objet
6	Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers	Autre du 09/03/2022	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission d'une notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II	/	Sans objet
5	MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.6	/	Sans objet
7	Réservoir 1 – Plan d'inspection	Autre du 03/03/2023, article Guide DT32, §5.1	/	Sans objet
8	Contrôle d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis à l'inspection de constater la complétude de la notice de réexamen ainsi que le respect des dispositions prévues par l'étude de dangers. Quelques compléments sont néanmoins attendus sur la capacité d'une soupape à remplir son rôle de MMR (compatibilité température et diamètre) ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour respecter un volume maximal de Flexiblox stocké.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les 5 ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : La précédente notice de réexamen constituée de la révision complète de l'étude de dangers « Pilotes P4 » avait été déposée le 03/02/2017. Le courrier du 17 août 2018 donne acte des informations présentes dans cette EDD. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2690/2019/14 du 18 juin 2019 prévoit à l'article 3, la remise d'une nouvelle notice de réexamen au plus tard le 15 janvier 2022. L'exploitant a produit et communiqué, par courrier du 9 mars 2022 référencé FG/2022-13, la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier Pilotes P4, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la mise à jour de son étude de dangers. L'instruction de la notice de réexamen n'a pas donné lieu à une demande de complément. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen. Examen de la notice de ré-examen : L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à conclure sur la non remise en question : <ul style="list-style-type: none">• du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;• des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;• de la compatibilité du site avec son environnement. Cependant, compte-tenu des points n°3, 4 et 9 du bilan du réexamen, l'exploitant a mis à jour son étude de dangers. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'annexe 2 « informations sensibles » du présent arrêté. Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 7 mars 2023 la liste des MMR du site. La soupape n°1, classée MMR présente dans l'étude de dangers Pilotes P4 y figure. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la soupape classée MMR, présente au sommet du réservoir n°1 (contenant des solvants usagés), fait bien l'objet d'une identification mais que celle-ci n'est pas signalée comme MMR. L'exploitant s'assure de la mise en place d'un TAG « MMR » sur l'équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Efficacité des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : [...] • vérifier leur efficacité, [...]
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 7 mars 2023 : – la fiche de synthèse de la soupape n°1 (Protection contre pressurisation lente du réservoir n°1) datée du 31/01/2017 ; – la déclaration de conformité de la soupape n°1 du 01/11/2017 ; – les notes de calculs sur le dimensionnement de la soupape n°1 (contre les surpressions et en cas de dépression) établies le 14/06/2010 ; – le dernier PV de tarage de la soupape n°1 (SCMIRA le 20/09/22). La fiche de synthèse de la soupape n°1 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection note que la déclaration de conformité de la soupape indique que la température maximale d'opérabilité de la soupape est de 60 °C. La note de calcul du dimensionnement de la

soupape contre les surpressions indique quant à elle, dans les conditions de procédé, une température de l'ordre de 111 °C.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la compatibilité de la soupape avec le scénario de BLEVE (ouverture de la soupape dans le cas d'une température supérieure à 60 °C).

L'exploitant indique que la température affichée dans la note de calcul doit être la température d'ébullition du produit dans le bac.

→ L'exploitant justifie à l'inspection que la température à laquelle serait soumise la soupape dans ce scénario resterait inférieure à 60 °C.

Le diamètre de la soupape contrôlée en 2022 (PV de tarage) est de 100 mm alors que la note de calcul de 2010 prévoit un diamètre minimal de 130 mm. La note de calcul (datée de 2010) indique que la soupape en place en 2010 était d'un diamètre de 140 mm. Il est indiqué dans la notice de réexamen que la soupape a été remplacée par une neuve en 2019.

La soupape en place aujourd'hui n'est pas conforme à celle prévue dans la note de dimensionnement de 2010.

→ L'exploitant justifie que le diamètre actuel de la soupape ne remet pas en cause l'efficacité de la MMR.

L'inspection s'interroge sur l'absence de mise à jour de la note de calcul lors du changement de soupape (réduction du diamètre) ou sur l'absence de récolement à la note de calcul en 2019.

→ L'exploitant justifie que la réduction du diamètre de la soupape a été pris en compte lors de son changement en 2019.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement. Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 07/03/2023, le dernier PV de tarage de la soupape n°1 (SCMIRA le 20/09/22). L'exploitant a également présenté en inspection la fiche de vie de la soupape (disponible via SAP) La fréquence de tarage qui y est précisée, est une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté également les PV de tarage du 25/08/2021 et du 10/08/2020. L'inspection relève que la fréquence de contrôle de la soupape n'est pas respectée (dépassements inférieurs à 1 mois). → L'exploitant s'assure de respecter la fréquence annuelle de tarage de la soupape. L'inspection relève sur les PV de tarage un commentaire récurrent : « Pas d'essai soupape – arrivée couchée ». L'exploitant indique que dans leur procédure, quand la soupape est envoyée pour tarage un pop-up test est réalisé à l'arrivée pour savoir à quelle pression la soupape se serait déclenchée. Ce pop-up test ne peut être réalisé si la soupape arrive couchée. Normalement la pression de déclenchement du pop-up test est notée en observation. L'exploitant indique tenir à jour un tableau avec les résultats de ces pop-up tests notamment pour voir si la fréquence de contrôle des soupapes doit être augmentée. → L'exploitant doit s'assurer que les soupapes arrivent « debout » chez le prestataire afin de pouvoir réaliser le pop-up test prévu dans sa procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son manuel SGS par mail du 07/03/23 (mis à jour le 14/02/23) ainsi que la procédure de gestion des MMRi (mise à jour le 23/02/2021). Le manuel SGS intègre des dispositions associées au suivi et à la gestion des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Etude de danger Pilote P4 du 09/03/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers – Pilote P4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule D assure le stockage des produits conditionnés inflammables. Ces produits sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">· Flexibloc (base MAM ou Toluène) : GRV 1 m3,· Produits intermédiaires : fûts de 200 L,· Produits finis solides. La cellule D est constituée d'une dalle de rétention dont les rebords sont rehaussés, permettant de limiter les risques d'épandage de produit à l'extérieur du sol. Elle est également équipée d'une fosse de rétention d'un volume de 21 m3 sur toute sa largeur. La dalle de rétention fait 1,3 m sur 9,5 m soit une surface de l'ordre de 12 m ² , avec une profondeur de 1,7 m. Le stockage de produit liquide est donc limité à 19 m3 dans la cellule D, afin de tenir compte de la hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 m (soit un volume de 2 m3) en vue de contenir les eaux d'extinction dans la fosse.
Constats : L'exploitant corrige son EDD pour indiquer que c'est la somme de produits liquides qui est limitée à 19 m3 et non uniquement le Flexibloc (cf. réponse à l'inspection du 24/11/2020, référencée PhT 2021-16) L'inspection a demandé à l'exploitant comment il s'assure de ne pas dépasser 19 m ³ de produits liquides dans la cellule. L'exploitant a indiqué réaliser des inventaires réguliers. L'inspection considère cette mesure insuffisante. → L'exploitant met en œuvre une mesure efficace lui permettant de ne pas dépasser 19 m³ de produits liquides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réservoir 1 – Plan d’inspection

Référence réglementaire : Autre du 03/03/2023, article Guide DT32, §5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu des plans d’inspection et les exigences minimum pour leur établissement et leur mise en œuvre sont décrits dans le point 11 de l’annexe 1 de la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003. Les plans d’inspection s’appuient sur des contrôles d’exploitation représentatifs de l’intégrité des équipements et sur des actions spécifiques d’inspection. Les plans d’inspection spécifient pour chaque équipement ou ensemble d’équipements concernés les opérations de contrôle à effectuer lors des arrêts, inspections et requalifications périodiques
Constats : L’exploitant a transmis par mail du 07/03/23 : - le plan d’inspection du réservoir n°1 daté du 19/02/2013 ; - le rapport d’inspection hors exploitation du réservoir n°1 du 17/08/2020. Le plan d’inspection prévoit : Vérif. intermédiaire 12 Mois - Visite de routine Inspection périod. 120 Mois - Contrôle US d’épaisseur - Inspection hors exploitation Vérif. intermédiaire 60 Mois - Contrôle US d’épaisseur - Inspection externe en exploitation Le rapport d’inspection hors exploitation du 17/08/2020 n’est pas signé. L’exploitant a indiqué que l’ancienne procédure ne demandait pas de signature. C’était la validation SAP qui faisait foi. L’exploitant a présenté la validation SAP de ce rapport. La nouvelle procédure exige une signature et une validation SAP. L’exploitant a présenté à l’inspection un rapport d’inspection plus récent qui lui est bien signé. Les épaisseurs résiduelles mesurées ne sont pas précisées dans le rapport d’inspection hors exploitation du 17/08/2020. L’exploitant a indiqué que l’ancienne procédure ne prévoyait pas le report des épaisseurs résiduelles mesurées. L’exploitant a présenté un rapport plus récent qui précise bien les épaisseurs résiduelles mesurées ainsi que leur localisation. L’exploitant a également présenté les deux derniers rapports de visite de routine datés du 30/11/2021 et du 16/11/2022 pendant l’inspection. Ces rapports n’appellent pas de remarque de la part de l’inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle d'étanchéité des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a vérifié la marque de contrôle d'étanchéité des deux groupes froids des Pilotes P4. La date limite de validité du contrôle d'étanchéité des deux équipements est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet